qui concerne les agents secondaires, par le commandant de la section.

Tenue des contrôles.

Art. 29. Les contrôles de chaque section sont tenus par l'autorité militaire d'une part, par les compagnies de chemin de fer de l'autre, sous la responsabilité du commandant de la section et de la compagnie.

Avant l'expiration du *premier mois de chaque trimestre au plus tard*, l'état des mutations survenues pendant le trimestre écoulé, ainsi que les propositions d'admission, d'avancement et de radiation (celles-ci accompagnées, s'il y a lieu, des lettres de service des intéressés et autres pièces nécessaires) (1) sont adressés par les compagnies au Ministre de la guerre.

Dès que les compagnies sont informées de la suite donnée par le Ministre de la guerre à ces propositions, elles adressent au service du recrutement l'état des mutations devenues définitives et dont il y a lieu, par suite, de tenir compte sur les contrôles particuliers de ce service.

Des livrets.

Art. 30. Tous les agents sont pourvus d'une plaque d'identité et d'un livret matricule. Les agents secondaires sont en outre pourvus d'un livret individuel; les agents supérieurs, d'une feuille du personnel. Ces documents sont ceux dont les agents étaient déjà munis s'ils ont servi dans l'armée avant leur passage dans les sections.

Dans le cas contraire, ils sont établis conformément aux modèles réglementaires.

Les feuilles du personnel et les livrets individuels sont conservés dans les compagnies de chemins de fer, les premières par le commandant de la section, les autres par le fonctionnaire désigné pour la tenue des contrôles. Ils sont groupés en tout temps par service et subdivision dans l'ordre des contrôles.

Les livrets matricules et les plaques d'identité sont conservés par le service du recrutement, groupés de la même manière dans des boîtes du modèle réglementaire. On y joint les documents afférents aux ouvriers d'art qui n'appartiennent pas aux compagnies de chemins de fer et doivent être adjoints aux sections de chemins de fer de campagne. Les livrets et plaques afférents à une section ou subdivision mobilisée sont remis à son chef.

Les livrets matricules et plaques d'identité des agents qui, cessant d'être assujettis au service militaire, continuent d'appartenir volontairement aux sections, sont remis aux compagnies qui en

(1) Telle, par exemple, que la démission d'officier de réserve ou de l'armée territoriale, si l'agent à nommer dans une section était antérieurement pourvu d'un grade dans l'armée.

assurent la conservation, comme il a été dit pour les livrets individuels.

Convocation des sections en temps de paix.

Art. 31. Conformément à la loi du 28 décembre 1888 et à l'article 5 du décret du 5 février 1889, les sections peuvent, en temps de paix, être soumises à des inspections, revues et réunions d'instruction, sur l'ordre du Ministre de la guerre.

Pendant la durée de ces convocations, les agents ont droit à la solde et aux indemnités spécifiées à l'article 17.

Les dépenses qu'entraînent ces convocations sont à la charge de l'autorité militaire.

Les appels, revues et réunions s'effectuent par section ou subdivision de section et non par classe.

Dispositions relatives à la mobilisation.

Art. 32. Toutes les dispositions relatives à la mobilisation de chaque section sont étudiées et arrêtées dès le temps de paix.

Les sections doivent être toujours prêtes de la façon la plus complète à être utilisées pour le service auquel elles sont destinées.

TITRE II.

PERSONNEL TECHNIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ET DES ÉTAPES ET DE LA DIRECTION DES CHEMINS DE FER AUX ARMÉES.

Ingénieur adjoint au directeur général des chemins de fer et des étapes.

Art. 33. L'ingénieur adjoint au directeur général des chemins de fer et des étapes est nommé par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre.

Le traitement et les indemnités auxquels a droit cet ingénieur, ainsi que son uniforme, sont fixés conformément aux indications du tableau L annexé au présent règlement.

Un personnel technique, nommé en sus du personnel technique de la direction des chemins de fer aux armées, lui est adjoint conformément à l'article 8 du décret du 10 octobre 1889.

Ingénieur adjoint au directeur des chemins de fer aux armées.

Art. 34. L'ingénieur adjoint au directeur des chemins de fer aux armées est nommé par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre.

Il est entièrement assimilé aux commandants de section de chemins de fer de campagne au point de vue de la hiérarchie, de la subordination, du traitement et des indemnités.

L'uniforme de l'ingénieur adjoint au directeur des chemins de fer aux armées est celui du commandant d'une section de chemins

de fer de campagne, modifié conformément aux indications du chapitre VI du tableau C.

Autorité de l'ingénieur adjoint au directeur général et de l'ingénieur adjoint au directeur des chemins de fer aux armées.

Art. 35. L'ingénieur adjoint au directeur général et l'ingénieur adjoint au directeur des chemins de fer aux armées ont respectivement sur le personnel technique de la direction générale et sur celui de la direction des chemins de fer aux armées l'autorité du commandant d'une section de chemins de fer de campagne sur le personnel de sa section.

Ils exercent l'action disciplinaire sur les agents qui leur sont subordonnés, sauf recours soit au directeur général, soit au directeur des chemins de fer aux armées, selon le cas.

Personnel technique de la direction générale des chemins de fer et des étapes et de la direction des chemins de fer aux armées.

Art. 36. Le personnel technique de la direction générale et de la direction des chemins de fer aux armées se recrute parmi les ingénieurs, agents et employés des compagnies de chemins de fer, comme celui des sections de chemins de fer de campagne auquel il est entièrement assimilé au point de vue de la hiérarchie, de la subordination, du traitement, des indemnités, du mode de nomination, de l'avancement, de la radiation, des convocations en temps de paix.

L'uniforme de ce personnel est celui du personnel de ces sections, modifié conformément aux indications du chapitre VI du tableau C.

Établissement des propositions. — Mutation. — Tenue des contrôles.

Art. 37. L'ingénieur adjoint au directeur général et l'ingénieur adjoint au directeur des chemins de fer aux armées, font, chacun en ce qui concerne le personnel qui lui est subordonné, des propositions au Ministre de la guerre relativement aux choix des agents techniques à désigner, à leur maintien comme volontaires, à leurs mutations et à leur radiation. Le Ministre de la guerre statue, après avoir pris l'avis des compagnies de chemins de fer intéressées.

Les contrôles de ces personnels sont tenus d'un côté par l'autorité militaire, et d'un autre côté par les compagnies de chemins de fer intéressées et les ingénieurs adjoints au directeur général et au directeur des chemins de fer aux armées.

Paris, le 22 août 1890.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

TABLEAU A.

Personnel d'une section de chemins de fer de campagne.

COMPOSITION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'AGENTS.
§ I. — SERVICE CENTRAL.	
Commandant de la section	1
1° BUREAU DU COMMANDANT.	
Secrétaire	1
Employé principal de 1re classe	1
Employé principal de 2e classe	1
TOTAL	4
2° BUREAU DE LA COMPTABILITÉ.	
Chef de comptabilité	1
Chef du bureau de la comptabilité	1
Caissier	1
Employés principaux de la comptabilité. 1re classe	2
Employés principaux de la comptabilité. 2e classe	1
Employés de la comptabilité	2
TOTAL	8
3° BUREAU MÉDICAL (1).	
Médecin-major de 1re classe	1
Médecins aides-majors de 1re classe	2
TOTAL	3

(1) Pour mémoire : les médecins font partie des cadres du service de santé de l'armée. Ils sont pris de préférence parmi les médecins de la réserve ou de l'armée territoriale qui sont attachés, en temps de paix, au service des compagnies.

COMPOSITION DU PERSONNEL.	PAR SUBDIVISION.	PAR SECTION TECHNIQUE
§ II. — BUREAUX ET SUBDIVISIONS DE SECTION.		
1° COMPOSITION DU BUREAU DU MOUVEMENT.		
Chef du mouvement	»	1
Inspecteur du mouvement	»	1
Chef du bureau du mouvement	»	1
Sous-inspecteur du mouvement chargé de la surveillance du service télégraphique	»	1
Garde-magasin du mouvement	»	1
Employés principaux du mouvement. 1re classe	»	2
Employés principaux du mouvement. 2e classe	»	2
Contrôleur-chef des agents des trains	»	1
Employés du mouvement	»	2
TOTAL	»	12
2° COMPOSITION D'UNE SUBDIVISION DU MOUVEMENT.		
Inspecteurs du mouvement	1	3
Sous-inspecteurs du mouvement	2	6
Contrôleurs du télégraphe	1	3
Employés du mouvement	1	3
Chefs de grande gare	3	9
Sous-chefs de gare	6	18
Chefs de station	9	27
Employés comptables télégraphistes	21	63
Facteurs pointeurs	8	24
Chefs d'équipe du mouvement	4	12
Sous-chefs d'équipe du mouvement	10	30
Aiguilleurs	32	96
Hommes d'équipe. 1re classe	14	42
Hommes d'équipe. 2e classe	14	42
Agents des trains. 1re classe	10	30
Agents des trains. 2e classe	20	60
TOTAUX	156	468
3° COMPOSITION DU BUREAU DE LA VOIE.		
Ingénieur de la voie	»	1
Inspecteurs de la voie	»	2
Chef du bureau de la voie	»	1
Sous-inspecteurs de la voie	»	2
Garde-magasin de la voie	»	1
Employés principaux de la voie, dessinateurs ou autres. 1re classe	»	2
Employés principaux de la voie, dessinateurs ou autres. 2e classe	»	2
Employés de la voie, dessinateurs ou autres	»	4
Surveillant de magasin de la voie	»	1
TOTAL	»	16

COMPOSITION DU PERSONNEL.	PAR SUBDIVISION.	PAR SECTION TECHNIQUE
4° COMPOSITION D'UNE SUBDIVISION DE LA VOIE. (Chaque subdivision du service de la voie est composée d'une section de la voie et d'un district mobile.)		
a) Composition de la section de la voie.		
Chefs de section	1	3
Sous-chefs de section	1	3
Employés principaux de la voie de 2e classe	1	3
Employés de la voie	3	9
Gardes-magasins de la voie	1	3
Chefs de district	4	12
Chefs d'équipe de la voie	12	36
Sous-chefs d'équipe de la voie	12	36
Poseurs. 1re classe	24	72
Poseurs. 2e classe	48	144
b) Composition du district mobile.		
Chefs de district	1	3
Contremaîtres : charpentiers, forgerons, maçons-mineurs	3	9
Chefs poseurs	1	3
Chefs d'équipe de la voie	3	9
Sous-chefs d'équipe de la voie	3	9
Poseurs. 1re classe	6	18
Poseurs. 2e classe	12	36
Ouvriers d'art (1). Chefs charpentiers	3	9
Ouvriers d'art (1). Chefs forgerons	1	3
Ouvriers d'art (1). Chefs maçons-mineurs	1	3
Ouvriers d'art (1). Sous-chefs charpentiers	3	9
Ouvriers d'art (1). Sous-chefs forgerons	1	3
Ouvriers d'art (1). Sous-chefs maçons-mineurs	1	3
Ouvriers d'art (1). Charpentiers	6	18
Ouvriers d'art (1). Forgerons	2	6
Ouvriers d'art (1). Maçons-mineurs	2	6
TOTAUX	156	468
5° COMPOSITION DU BUREAU DE LA TRACTION.		
Ingénieur de la traction	»	1
Inspecteur de la traction	»	1
Chef du bureau de la traction	»	1
Sous-inspecteur de la traction	»	1
Garde-magasin de la traction	»	1
Employés principaux de la traction. 1re classe	»	1
Employés principaux de la traction. 2e classe	»	1
Employés de la traction	»	5
TOTAL	»	12

(1) Ces ouvriers d'art sont pris parmi les hommes dits *à la disposition* de l'autorité militaire (dispensés de l'art. 17 de la loi du 27 juillet 1872 et soutiens de famille), et subsidiairement parmi les hommes appartenant à l'armée territoriale, à l'exclusion de sa réserve.

COMPOSITION DU PERSONNEL.	PAR SUBDIVISION.	PAR SECTION TECHNIQUE.
6e COMPOSITION D'UNE SUBDIVISION DE LA TRACTION.		
(Chaque subdivision du service de la traction est constituée par un dépôt.)		
Chefs de dépôt	1	3
Sous-chefs de dépôt	2	6
Employés de la traction	2	6
Surveillants de magasin de la traction	1	3
Mécaniciens	20	60
Chauffeurs de 1re classe (pouvant remplacer les mécaniciens)	20	60
Chauffeurs de 2e classe (graisseurs, visiteurs, charbonniers)	20	60
Chefs d'équipe d'ouvriers	1	3
Sous-chefs d'équipe d'ouvriers	2	6
Chaudronniers, ferblantiers et aides, forgerons et frappeurs, ajusteurs et ferreurs, menuisiers et charrons — 1re classe	4	12
Chaudronniers, ferblantiers et aides, forgerons et frappeurs, ajusteurs et ferreurs, menuisiers et charrons — 2e classe	8	24
Chefs d'équipe de manœuvres de la traction	1	3
Manœuvres — 1re classe	3	9
Manœuvres — 2e classe	6	18
Chauffeurs de machines hydrauliques	3	9
TOTAUX	94	282

RÉCAPITULATION.

§ Ier. — SERVICE CENTRAL.

Bureau du commandant	4
Bureau de la comptabilité	8
Bureau médical	3
TOTAL	15

§ II. — BUREAUX ET SUBDIVISIONS DE SECTION.

Bureau du mouvement	12
Subdivisions du mouvement	468
Bureau de la voie	16
Subdivisions de la voie	468
Bureau de la traction	12
Subdivisions de la traction	282
TOTAL	1,258
TOTAL pour une section	1,273

TABLEAU B.

Désignation des emplois correspondant aux dénominations hiérarchiques du personnel d'une section de chemins de fer de campagne.

Commandant de la section	Commandant. — Or.
Chef du mouvement, ingénieur de la voie, ingénieur de la traction, chef de comptabilité, médecin-major	Chefs de service. — Or.
Secrétaire du commandant, inspecteur du mouvement, de la voie, de la traction, chef du bureau du mouvement, chef du bureau de la voie, chef du bureau de la traction, chef du bureau de la comptabilité	Sous-chefs de service de 1re classe. — Or.
Sous-inspecteur du mouvement, sous-inspecteur de la voie, sous-inspecteur de la traction, caissier, chef de grande gare, chef de section, chef de dépôt	Sous-chefs de service de 2e classe. — Argent. — Or. — Argent.
Employé principal de 1re classe, contrôleur-chef des agents des trains, sous-chef de gare, sous-chef de dépôt, sous chef de section, médecin-aide-major	Employés principaux de 1re classe. — Or.
Contrôleur du télégraphe, employé principal de 2e classe, chef de station, chef de district, garde-magasin	Employés principaux de 2e classe. — Or.
Employé comptable télégraphiste, employé, chef poseur, agents des trains de 1re classe, surveillant des magasins de la voie et de la traction, mécanicien, contre-maître charpentier, forgeron, maçon-mineur	Employés et chefs ouvriers. — 2 chevrons d'or.
Facteur-pointeur, chef d'équipe du mouvement, de la voie, de la traction, agent des trains de 2e classe, chef charpentier, forgeron, maçon-mineur, chauffeur de 1re classe	Sous-chefs ouvriers. — 1 Chevron d'or.
Aiguilleur, sous-chef d'équipe du mouvement, de la voie et de la traction, sous-chef charpentier, forgeron, maçon-mineur, chauffeur de 2e classe, graisseur, visiteur, charbonnier	Premiers ouvriers. — 2 Chevrons de laine.
Hommes d'équipe de 1re et de 2e classe, poseurs de toutes classes, charpentier, forgeron, maçon-mineur de la voie, ouvriers de toutes classes et manœuvre de la traction, chauffeur de machines hydrauliques	Ouvriers (1).

(1) NOTA. — Les ouvriers d'art fournis par le recrutement seront tous incorporés comme ouvriers de 2e classe et gradés plus tard, suivant leur mérite.

TABLEAU C.

Description de l'uniforme des sections de chemins de fer de campagne.

CHAPITRE Ier.

HABILLEMENT ET COIFFURE.

1° Ouvriers et premiers ouvriers.

Art. 1er. *Capote.* — Confectionnée en drap 19 ains, et en tout point semblable à celle des troupes à pied du génie.

Les pattes en velours du collet reçoivent le numéro de la section en chiffres arabes découpés en drap écarlate 23 ains (hauteur de ces chiffres, 25mm).

Les boutons d'uniforme sont ceux du génie.

Art. 2. *Veste.* — Celle des troupes du génie, avec le numéro de la section aux angles du collet, comme il est indiqué pour la capote.

Art. 3. *Pantalon.* — En drap bleu foncé 19 ains avec passepoils et deux bandes écarlates sur chaque jambe; il est semblable à celui des troupes à pied du génie.

Art. 4. *Képi.* — Modèle général de l'armée, turban, calot et bandeau en drap bleu foncé 19 ains, avec cordonnet écarlate. Le devant du bandeau reçoit un écusson en drap sur lequel est appliqué le numéro de la section en chiffres arabes découpés en drap écarlate 23 ains (hauteur des chiffres, 25mm).

Art. 5. *Tenue de travail.* — Cette tenue se compose d'un bourgeron du modèle de l'armée et d'un pantalon de treillis écru.

2° Sous-chefs ouvriers, chefs ouvriers et employés.

Art. 6. La capote est celle décrite à l'article 1er.

Art. 7. La veste est remplacée par une tunique semblable à celle en usage pour les sous-officiers des troupes à pied du génie; elle est confectionnée en drap 23 ains et reçoit le numéro de la section, ainsi qu'il est dit à l'article 1er pour la capote.

Art. 8. Le pantalon est semblable à celui décrit à l'article 3, mais il est confectionné en drap bleu foncé 23 ains.

Art. 9. Le képi, confectionné en drap 23 ains, est celui des sous-officiers du génie; il porte également le numéro de la section comme il est dit à l'article 4.

Art. 10. Les chefs et sous-chefs ouvriers font usage du pantalon de treillis écru, pour la tenue de travail, à l'exclusion du bourgeron.

3° Agents supérieurs.

Art. 11. *Vareuse.* — Confectionnée en drap bleu foncé du modèle attribué aux officiers et employés du génie par décision ministérielle du 16 mai 1887 (*Bulletin officiel* du Ministère de la guerre; 1er semestre 1887, partie réglementaire, page 864) avec les différences suivantes :

Les marques distinctives des emplois sont disposées circulairement sur les manches; le collet est muni à chaque extrémité d'un écusson en drap du fond, portant le numéro de la section en chiffres arabes brodés en cannetille d'or.

La manche droite reçoit, comme il est indiqué plus loin pour les employés et chefs ouvriers, un écusson en drap du fond sur lequel est appliqué un attribut brodé représentant une roue (diamètre, 17mm) encadrée par un feuillage de chêne, pour les commandants de section et chefs de service, et par un feuillage d'olivier pour les sous-chefs de service et les employés principaux. (Fig. 6 et 7, planche II.)

Cet attribut, qui a 0m,034 de hauteur totale sur 0m,050 de largeur, est brodé en cannetille d'or pour les commandants de section, le service central et le service de la voie, en cannetille d'argent pour le service du mouvement, et en cannetille mélangée d'or et d'argent pour le service de la traction. (Le feuillage de gauche, le cercle et le moyeu de la roue en or; le feuillage de droite et les rayons de la roue en argent.)

Pour les insignes à placer sur les manches, voir aux marques distinctives, article 30.

Art. 12. *Pantalon.* — Confectionné en drap fin bleu foncé avec bandes écarlates et passepoils de même couleur, et, du reste, en tout point semblable à celui des officiers du génie.

Art. 13. *Gilet montant.* — Pour la tenue de campagne, les agents supérieurs font usage d'un gilet en drap bleu foncé, coupé droit et fermant sur la poitrine au moyen de neuf petits boutons en cuivre doré de la forme dite à grelot.

Art. 14. *Capote-manteau.* — En drap bleu foncé et du modèle général des officiers d'infanterie. Boutons des officiers du génie.

Les angles du collet portent le numéro de la section, décrits à l'article 11, pour la tunique-vareuse.

Les manches reçoivent l'ornement et les marques distinctives ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 32.

Art. 15. *Képi.* — Du modèle attribué aux officiers du génie avec les différences suivantes :

Bandeau en drap écarlate. — Le milieu du bandeau reçoit un

écusson sur lequel le numéro de la section, en chiffres arabes, est brodé en cannetille d'or. Les marques distinctives consistent en soutaches ou soutaches et broderies dentelées, placées suivant l'emploi, immédiatement au-dessus du bandeau ; le képi porte un seul montant pour les employés principaux, deux pour les sous-chefs de service et trois pour les chefs de service et le commandant de section. (Fig. 9, planche II.)

CHAPITRE II.

ÉQUIPEMENT.

1° Agents secondaires.

Art. 16. *Ceinturon.* — En cuir noir et en tout point semblable à celui en usage dans les troupes à pied du génie.

Art. 17. *Etui de revolver.* — Du modèle affecté aux troupes de cavalerie.

Art. 18. *Havresac.* — Modèle général de l'infanterie.

2° Agents supérieurs.

Art. 19. Ces agents font usage du ceinturon d'épée en cuir verni noir, affecté aux officiers du génie.

Art. 20. *Etui de revolver.* — Celui affecté aux officiers des troupes à pied.

CHAPITRE III.

PETIT ÉQUIPEMENT.

Agents secondaires.

Art. 21. Ces agents, au moment de leur mobilisation, reçoivent des magasins de l'Etat, à titre de remboursement :

Une cravate de coton bleu, deux chemises, deux paires de chaussures, un caleçon, deux mouchoirs et deux ceintures de flanelle.

CHAPITRE IV.

ARMEMENT.

1° Agents secondaires (1).

Art. 22. Ces agents sont armés du sabre-baïonnette série Z, et du revolver de troupe, modèle 1873, avec cartouches.

(1) Selon les circonstances et sur les ordres du général en chef, ils pourront être armés du fusil.

2° Agents supérieurs.

Art. 23. Les commandants de section et les chefs de service font usage de l'épée à ciselure, dite du modèle d'état-major. Les sous-chefs de service de 2e et 1re classe et les employés principaux de 2e et 1re classe portent l'épée modèle 1855, affectée aux officiers du génie.

La coquille de ces épées reçoit l'attribut spécial à l'arme du génie.

Dans aucun cas, il ne doit être fait usage de la dragonne.

Tous les agents désignés au présent article font usage du revolver modèle 1874.

CHAPITRE V.

MARQUES DISTINCTIVES.

Planches I, II, III.

1° Agents secondaires.

Art. 24. Ces agents, quelles que soient leurs fonctions, portent sur la manche droite de la capote, de la veste ou de la tunique, selon le cas, un écusson en drap du fond (hauteur et largeur, $0^m,050$) sur lequel est appliqué un ornement figurant sur une roue dont le diamètre est de $0^m,040$.

Art. 25. Pour les ouvriers, premiers ouvriers et sous-chefs ouvriers, cette roue est découpée en drap de distinction 23 ains (fig. 1) dont la couleur varie selon les services, savoir :

Blanc blanchi pour le service du mouvement ;
Jonquille pour le service de la voie ;
Ecarlate pour le service de la traction.

Art. 26. Pour les employés et chefs ouvriers, cet attribut est brodé en cannetille d'argent, pour le service du mouvement ; en cannetille d'or pour le service central et le service de la voie, et en cannetille mélangée d'or et d'argent pour le service de la traction (le cercle et le moyeu en cannetille d'or, les rayons en cannetille d'argent). (Fig. 2.)

Art. 27. Indépendamment de l'attribut décrit ci-dessus, les premiers ouvriers portent sur la manche droite un double galon en laine écarlate (largeur, $0^m,021$) disposé sur le milieu de la manche, en forme de chevron renversé ; le sommet de l'angle formé par ce chevron est à $0^m,110$ de distance du bas de la roue et les extrémités des galons viennent se perdre dans la couture des manches, à hauteur d'une ligne horizontale, qui est tangente à la circonférence de la roue. (Fig. 5.)